

MEMOIRE

GRAND'CHAMBRE, Audience de neuf heures.

POUR les Habitans de Billy, Opposans à l'Enregistrement de Lettres-Patentes portant réunion de leur Justice à celle d'Entrain;

CONTRE M. le Duc DE NIVERNOIS, Poursuivant l'Enregistrement.

Une réunion de Justices doit-elle avoir lieu contre le vœu du plus grand nombre des Justiciables? N'est-ce pas ce vœu qui fait la loi de ces sortes d'opérations?

C'est cette question, infiniment simple, qui est, en ce moment, soumise à la décision de la Cour.

FAIT.

La Justice, le premier & le plus puissant des liens de

la société, soutien du Trône, appui des sujets; la Justice, qui protége le pauvre, qui veille à la porte du riche, s'évanouit, n'est plus qu'un fantôme inutile, si elle n'est rendue avec promptitude, avec sûreté, & à peu de frais.

Telle est celle dont jouissent aujourd'hui les Habitans de Billy. Un Procès naît au milieu d'eux; les Plaideurs, sans sortir de leur ville, sans interrompre leurs travaux, se présentent devant le Juge, exposent le plus souvent eux-mêmes, leurs moyens, & s'en retournent jugés. S'il s'offre une question difficile, épineuse, la ville de Clamecy n'est éloignée que de deux lieues, un grand chemin y conduit; elle seur sournit des Conseils éclairés, auxquels ils ont recours.

Mais la voix de l'innovation s'éleve, & si elle est écoutée, tout va changer pour eux.

Au mois de Novembre 1783, M. le Duc de Nivernois obtient des Lettres-Patentes, qui ordonnent la réunion des Justices & Châtellenies de Billy, de Corvol-l'Orgueilleux & de Courcelles, à la Châtellenie d'Entrain.

Sur la demande en enregistrement de ces Lettres-Patentes, formée par M. le Duc de Nivernois, un Arrêt du Parlement, intervenu le 19 Janvier 1784, avant de rien statuer sur la réunion, a ordonné une information de commodo & incommodo. Cet Arrêt veut aussi que les Lettres-Patentes & toutes les pieces y relatives, soient communiquées aux Procureurs-Fiscaux, Syndics & Habitans des Justices dont la réunion est proposée.

Cette derniere disposition de l'Arrêt avoit pour objet, de donner aux Habitans de ces Justices les moyens de discuter la réunion, & de proposer leurs objections, s'ils en avoient quelques-unes à faire contre les motifs exposés dans les Lettres-Patentes.

Les petits ressorts qu'on a déployés, la petite intrigue qu'on a tramée, pour éluder cette derniere disposition de l'Arrêt, sont indignes de la loyauté franche & noble de M. le Duc de Nivernois : aussi les Habitans de Billy sont-ils loin de soupçonner qu'ils soient l'effet de sa volonté.

Me Née de Charmoy est Juge de Billy, de Corvol, de Courcelles & d'Entrain.

Il ne fait prévenir aucun des Habitans de Billy, quoiqu'il dûr peut-être cette déférence d'usage au Procureur-Fiscal, au Syndic, aux principaux Habitans, & la cloche des assemblées est ébranlée par son ordre.

Les Notables, qui ont coutume de concerter entr'eux le jour de ces affemblées, se mettent peu en peine de se rendre à une convocation dont aucun d'eux n'a été averti d'avance. Le Procureur - Fiscal, qui demeure à Corvol, & le Syndic étoient absens. Quelques Habitans seulement accourent.

Me Née de Charmoy leur lit rapidement une copie, sur papier non timbré, des Lettres-Patentes; & déclare, en finissant, qu'il ne fait que remplir une forme indifférente, & que l'avis des Habitans de Billy, quel qu'il soit, ne pourra jamais influer en rien sur la réunion.

Malgré toutes ces précautions, l'Assemblée refusa son

6379 Mémoire pour les habitants de Billy, refusant d'être de la justice d'Entrains, contre le Duc de Nivernais. 1786, 24 p. in-4 br. 1 fr. 50 consentement, & s'opposa même formellement à l'union, parce que ceux qui la composoient, y apperçurent une foule d'inconvéniens.

Cependant le Syndic revint à Billy, convoqua une Assemblée plus nombreuse, plus réguliere; &, conformément à l'Arrêt de la Cour, du 19 Janvier 1784, demanda la communication des Lettres-Patentes. Cette communication lui fut resusée; & les Habitans de Billy, qui ignoroient le contenu de ces Lettres, qui n'en savent encore aujourd'hui que ce que M. le Duc de Nivernois a bien voulu leur en apprendre dans sa défense, ne putent saire autre chose que de réitérer leur opposition, en en développant les motifs avec un peu plus d'étendue.

Les Habitans de Corvol & de Courcelles ont déposé, dans l'information de commodo & incommodo, ainsi que les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qu'on a aussi consultés, que la réunion demandée par M. le Duc de Nivernois ne pouvoit être que très-désavantageuse.

Ils avoient d'abord, comme les Habitans de Billy, formé une opposition directe; cependant, considérant ensuite que celle des Habitans de Billy suffiroit pour faire valoir leurs dépositions, pleins de consiance dans l'effet qu'elles doivent produire, ils ont eru pouvoir, sans risques pour leurs intérêts, se désister de leur opposition, & se soustraire ainsi au hasard d'un Procès dispendieux, sans craindre de perdre le fruit d'un jugement savorable. Cette politique adroite a dicté leur main-levée; mais

leurs dépositions dans l'information subsistent; ils sont loin de les désavouer.

Faut-il mépriser ces témoignages, &, sans avoir égard à l'opposition des Habitans de Billy, passer outre à la réunion? Les Habitans de Billy soutiennent la negative.

MOYENS.

Il est un principe fondamental en matiere de réunion; & ce principe, qui est peut-être le seul, ne doit jamais être violé.

Le droit d'être jugé dans l'enceinte de ses murs, est une vraie propriété, une propriété d'autant plus respectable, qu'elle est toujours accompagnée d'une longue possession. On ne peut donc en dépouiller ceux qui en jouissent, que lorsqu'on y est autorisé par le motif puissant du plus grand bien des Justiciables. La pluralité des suffrages peut seule faire présumer ce bien général, comme l'improbation du plus grand nombre doit faire présumer que la réunion est nuisible à tous. Il suit de ce développement que c'est l'opinion du plus grand nombre, qui est la regle des réunions, & qu'elles ne doivent jamais avoir lieu contre l'avis général. C'est en rendant hommage à ce principe, qu'avant d'enregistrer des Lettres-Patentes de réunion, la Cour ordonne toujours une information de commodo & incommodo, sur l'événement de laquelle elle se décide à accorder ou à resuser l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Dans cette Cause, on a suivi l'ordre ordinaire, l'information de commodo & incommodo a été préalablement ordonnée. Qui devoit y déposer? Les Habitans de Billy, ceux de Corvol, ceux de Courcelles: on pouvoit consulter encore les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutir, qui est peu éloigné; & s'il étoit un témoignage qu'on devoit rejeter, c'étoit celui des Habitans d'Entrain: il leur importe beaucoup que cette réunion se fasse; elle animera leur commerce, elle augmentera leur consommation. Les interroger, c'étoit les inviter à déposer dans leur propre cause.

Qu'ont déposé les Habitans de Billy? Que la réunion leur étoit désavantageuse. Qu'ont déposé les Habitans de Corvol? Que la réunion leur étoit désavantageuse. Qu'ont déposé les Habitans de Courcelles? Que la réunion leur étoit désavantageuse. Qu'ont déposé les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier? Que la réunion leur paroissoit désavantageuse. Les Habitans

d'Entrain y ont seuls trouvé quelqu'utilité.

Voilà la cause jugée : la réunion est nuisible au plus grand nombre ; elle ne doit pas se faire. Quelle raison d'effectuer un changement contre lequel réclament la plupart de ceux qu'il touche ? Sera-ce parce que les Habitans d'Entrain ne s'en plaignent pas ? Eh! pourquoi l'intérêt d'Entrain l'emporteroit-il sur celui de Billy, de Corvol, de Courcelles? Le motif constant, exclusif de ces réunions, c'est l'intérêt de tous. Il ne s'y trouve point ici. Qu'on cesse donc de demander celle des Justices de Billy, de Corvol & Courcelles, à la Châtellenie d'Entrain.

Les Habitans de Billy pourroient borner-là leur défense. Toute leur Cause est dans l'information, & l'information la juge en leur faveur. Mais ils consentent à descendre, avec M. le Duc de Nivernois, dans une discussion plus détaillée.

M. le Duc de Nivernois accorde ce principe, que la premiere condition des réunions de Justices est la plus grande utilité des Justiciables; il le reconnoît, puisqu'il s'est essoré de prouver que l'union qu'il demande, présente des avantages très-précieux aux Habitans de Billy, & que les inconvéniens qu'y trouvent ceux-ci sont imaginaires, ou si légers, qu'ils ne méritent pas la moindre attention.

Que M. le Duc de Nivernois dise d'abord quel intérêt auroient les Habitans de Billy de s'opposer à cette réunion, s'il étoit vrai qu'elle pût leur procurer quelqu'avantage. Dès qu'ils se plaignent, c'est qu'ils prévoient qu'ils auront à souffrir. Il est impossible de leur supposer le ridicule travers de mettre obstacle à un établissement qui leur seroit utile.

Mais ces avantages, que M. le Duc de Nivernois recherche avec tant de soins, qu'il fait sonner si haut, quels sont-ils?

Dans une Jurisdiction d'une certaine étendue, dit-il, les fonctions de la Justice sont remplies avec plus de dignité, deviennent plus respectables; une pareille Jurisdiction forme de meilleurs Officiers; les affaires y sont mieux, & plus réguliérement suivies.

Tout cela se réduit à rien, ou presque rien, pour les

Habitans de Billy. Entrain est si peu considérable par lui-même, que l'union de cette Justice avec celles de Billy, de Corvol & de Courcelles, déjà unies entre elles, n'ajoutera rien à la dignité du Juge qui les présidera. Cette soible augmentation de ressort n'influera ni sur la capacité des Officiers, ni sur la régularité des procédures.

Qu'on dépouille donc cet appareil exagéré de Procureurs-Postulans instruits, des savans Jurisconsultes, qui viendront s'établir à Entrain. Jamais les affaires n'y seront assez nombreuses pour y appeler des Avocats; & jamais ces Procureurs - Postulans n'acquerront les connoissances, la triture, si nécessaires à leur état, que la multiplicité des affaires peut seule donner.

Allons plus loin: on le veut. Par cette réunion, les fonctions de la Justice recevront un lustre nouveau, l'instruction sera dirigée par des meilleurs Officiers. Ces avantages n'ont rien de particulier aux Habitans de Billy; ce sont ceux qu'offrent en général toutes les réunions: & cependant, quoiqu'ils soient toujours connus, on n'en ordonne pas moins l'information de commodo & incommodo. Pourquoi? parce qu'une multitude d'obstacles particuliers peuvent effacer, anéantir ces avantages bannaux, parce qu'ils ne sont pas toujours suffisans pour balancer les inconvéniens nombreux qui peuvent naître d'une soule de circonstances particulieres.

C'est précisément le cas où se trouvent les Habitans de Billy. Les deux villes d'Entrain & de Billy semblent être destinées par la nature, à n'avoir jamais entr'elles de communication suivie.

Elles sont à trois lieues l'une de l'autre : c'est six lieues que les Habitans de Billy auront à faire pour aller à l'Audience & en revenir. A peine une journée leur suffiratelle pour ce voyage. Une journée pour un Laboureur! Une heure leur sussit aujourd'hui. Quelle énorme dissérence! Ces voyages leur occasionneront de grandés dépenses, parce qu'ils sont longs, parce qu'ils n'auront jamais d'autre objet, Billy n'ayant que des relations sort rares avec Entrain; ensin, parce qu'ils se renouvelleront souvent.

Une forêt, de vastes bruyeres qui la bordent, séparent les deux villes; il les saut traverser pour aller de Billy à Entrain, & pour revenir d'Entrain à Billy. La misere y a plus d'une sois éveillé le crime. Le dernier exemple en est tout récent. C'est-là qu'on abandonnera deux Plaideurs à leur mutuel ressentiment. Loin de toute habitation, dans l'obscurité, dans le silence d'une sorêt, qui amortira le seu de la discorde? qui retiendra la main de la vengeance? qui sera là pour en arrêter les emportemens? Le premier esset de la Justice doit être d'éloigner des hommes l'occasion du crime.

Un chemin, très difficile dans la belle saison, est à peine ouvert dans ce bois; & l'hiver, lorsque les pluies ont pénétré la terre, il devient absolument impraticable. Voilà donc les Habitans de Billy privés de toute Justice pendant quatre mois de l'année; & lorsqu'ils pourront

l'aller chercher, ce ne sera qu'après un voyage long, dispendieux, dangereux & pénible qu'ils parviendront à son Tribunal.

Ce n'est pas tout. Il n'y a point de Jurisconsultes à Entrain, il n'y en aura jamais; ce n'est qu'à Clamecy que les Habitans de Billy, ainsi que ceux d'Entrain, trouvent des Conseils capables de les diriger: Clamecy est encore à deux lieues de Billy. Ainsi les Habitans de Billy, qui auront toujours six lieues à faire lorsqu'ils iront à l'Audience, en auront dix quand il leur faudra consulter à Clamecy.

On ne craint pas de dire que ces obstacles sont insurmontables, & qu'ils doivent faire oublier à jamais le projet de réunir Billy, & par conséquent Corvol & Courcelles, dont la position est à-peu-près la même, à Entrain.

On a cependant essayé de les lever.

A l'égard de l'éloignement, on a trouvé commode de nier tout simplement qu'il y eût trois lieues de Billy à Entrain, sans même fixer une autre distance. Cette maniere de résuter est trop peu solide, pour qu'on doive s'y arrêter long-temps. Il est notoire, l'information constate qu'il y a trois lieues bien comptées de Billy à Entrain.

Ce point de fait est dissicile à dissimuler. Aussi M. le Duc de Nivernois a-t-il tâché d'apporter un palliatif à cet éloignement. Il y aura, dit-il, des Procureurs en titre d'office attachés à la Châtellenie d'Entrain; & il sussimple sur la fussion de Billy d'y aller une seule fois, pour remettre leurs pieces entre les mains de celui qu'ils chargeront de leur Procès.

D'abord, ce voyage est déja de trop.

Ensuite, ce ne peut être sérieusement qu'on avance que les Procureurs, une sois chargés d'une affaire, ne conservent plus aucune relation avec leurs Cliens, & peuvent se dispenser de les revoir : mille éclaircissemens imprévus, indispensables, nécessitent de fréquentes entrevues, des consérences multipliées, de-là de nombreux voyages; & l'Habitant de Billy, dès qu'il aura un Procès, sera toujours éloigné de ses Pénates.

Les Procureurs-Postulans, établis à Entrain, n'empêcheront pas que les Habitans de Billy ne soient obligés d'aller consulter des Avocats à Clamecy. La capacité de ces Procureurs leur est suspecte à juste titre. Ils regardent même cet établissement comme un mal de plus. Ils ne voient pas sans inquiétude qu'ils seront obligés de consier leurs intérêts à ces Procureurs-Postulans, à qui le titre de leur charge donnera le droit exclusif d'instruire les affaires portées à la Châtellenie d'Entrain.

On a prétendu qu'un des chemins qui conduisent de l'une à l'autre de ces deux villes, parcourt à peine l'espace d'un quart de lieue de forêt.

Rien n'est moins vrai. Quel que soit le chemin qu'on choisisse, on a plus d'une demi-lieue de plein bois à traverser pour aller de Billy à Entrain, & presque tout le reste de la route est tracé dans des bruyeres d'une très-grande étendue, qui côtoyent le bois, & deviennent, par cette proximité, aussi peu sûres que le bois même.

Selon M. le Duc de Nivernois, c'est une puérilité que

la crainte des suites sunestes que peut avoir la rencontre de deux Plaideurs dans un lieu solitaire, parce que les Justiciables des Bailliages Royaux, qui sont souvent domiciliés à dix lieues du Siège, y sont bien autrement exposés.

Mais, pour se rendre à l'Audience, ces Justiciables n'ont pas toujours à traverser un bois difficile, où le meurtre est fréquent. Un grand chemin sûr & commode conduit ordinairement aux Villes où il y a un Bailliage.

Mais la plupart des Procès meurent sur le lieu qui les a vu naître, & s'éteignent en premiere instance. Une très-petite partie parvient, par appel, au Bailliage.

Mais alors cet éloignement est salutaire; il sert de frein à l'opiniâtreté, souvent peu résléchie, des Plaideurs, & rend les appels plus rares.

Mais de ce qu'un mal existe là, il ne faut pas tirer la conséquence qu'il doive exister ici, sur-tout lorsque ce mal doit résulter d'une innovation que rien ne nécessite.

M. le Duc de Nivernois assure que les chemins sont tous mauvais dans le pays.

Il est donc forcé de convenir que celui qui conduit de Billy à Entrain est mauvais. Eh bien, il y a mille raisons pour qu'il le soit beaucoup plus que les autres; parce que c'est une route de traverse qu'on n'entretient pas; parce qu'il est au milieu d'un bois où l'humidité, sans cesse retenue, & jamais évaporée par les rayons du soleil, rendroit même l'entretien absolument inutile. On dit qu'il y a un plan au Conseil pour faire une grande route de Clamecy à Entrain.

Il y a un plan! Mais est-il reçu? Quoi, c'est avec un projet, qui n'aura peut-être jamais d'exécution, qu'on entreprend de combattre les objections des Habitans de Billy? Où est ce chemin? quand sera-t-il fait? quand le commencera-t-on? Est-il sûr qu'on doive le commencer jamais? Lorsque ce chemin sera achevé, il sera temps de parler de réunion.

En attendant, il en faudra toujours revenir à ce raifonnement: Dans l'information ordonnée par l'Arrêt du 19 Janvier 1784, tous les Justiciables, excepté ceux d'Entrain, ont déposé que cette union étoit sujete à beaucoup plus d'inconvéniens, qu'elle ne pouvoit leur procurer d'avantages. Dès-lors elle devient impossible; il faut la rejeter.

M. le Duc de Nivernois sent tout le poids de cet argument; il n'a trouvé d'autre expédient, pour l'affoiblir, que de revêtir Entrain d'une importance qu'il n'a pas, & d'avilir Billy. Il s'efforce ainsi d'ennoblir le témoignage de l'un, & de rendre méprisable celui de l'autre, pour conclure ensuite que la déposition des Habitans d'Entrain doit l'emporter de beaucoup sur celle des Habitans de Billy.

A l'entendre, Billy n'est qu'un petit village, qui n'est habité que par quelques paysans, & ne conserve pas la moindre apparence de Ville.

Les Habitans de Billy observeront d'abord que le suffrage de ceux d'Entrain, dont M. le Duc de Nivernois veut se faire une arme contr'eux, loin de pouvoir servir en rien sa prétention, est nul pour lui. Les Habitans d'Entrain ont un intérêt vis & personnel à la réunion. Personne ne peut être témoin dans sa propre cause. Ils sont donc récusables.

Mais en accordant, au témoignage des Habitans d'Entrain, une vertu qu'on est en droit de lui refuser; il n'y a point de raison pour qu'il doive l'emporter sur celui des Habitans de Billy.

On avance inconsidérément, du côté de M. le Duc de Nivernois, qu'Entrain est le chef-lieu de Billy; ce qui est adroitement inférer qu'Entrain est le chef-lieu de tout le canton, puisque Billy est incontestablement celui de Corvol & de Courcelles.

Ce premier moyen est une pure assertion totalement dénuée de preuve. On doit l'écarter. Entrain n'est pas, n'a jamais été le chef-lieu de Billy, non plus que Billy n'est le chef-lieu d'Entrain. Ils sont absolument indépendans l'un de l'autre, & ont tous deux pour chef-lieu commun la ville de Clamecy.

En second lieu, c'est en 1444 que nos Rois, en permettant qu'on élevât des murailles autour de Billy, en ont fait une Ville. On doute qu'Entrain puisse prouver une origine plus ancienne.

Il reste autant de ces murs autour de Billy, qu'il en subsiste autour d'Entrain: Billy même a cela de plus sur Entrain, qu'une de ses portes est encore sur pied, & a été trouvée assez solide pour servir de base à un auditoire qu'on vient de construire dessus par les ordres

de M. le Duc de Nivernois. Si les remparts de Billy ont disparu en partie, l'avidité scule des gens d'affaires de M. de Nivernois a causé leur destruction; ils ont donné à bail les fossés de Billy, & les preneurs ont abattu les murs pour gagner du terrain. Mais il n'y a pas quinze ans que ces murs étoient presque sans breches.

Billy est comme Entrain une Châtellenie, avec cette dissérence toutesois, qu'Entrain est une Châtellenie isolée, sans dépendances, & que Billy est le chef-lieu de Corvel & de Courcelles.

Billy jouit d'un commerce plus étendu, plus florisfant qu'Entrain; le ruisseau qui le baigne donne à ses Habitans la facilité de floter leurs bois jusqu'à l'Yonne, & fait de cette ville le port de tous les environs pour le flotage; avantage dont Entrain est privé.

M. le Duc tire argument de ce que, sur la Carte du Nivernois, Entrain est désigné comme une ville, & Billy seulement comme un village.

Eh! depuis quand l'erreur d'un Géographe a-t-elle été mise en opposition avec des titres authentiques, émanés de nos Rois, avec une possession de plus de deux siecles? C'est un Géographe sans mission, sans qualité, qui prononcera sur le sort de Billy; c'est à son jugement que vous soumettez la question, si Billy est en esset une ville, ou n'est au contraire qu'un village. Qui l'a établi Juge? a-t il vu les titres de Billy? sur quelle base a-t-il pu asseoir sa décision? C'est son opinion personnelle, ce n'est qu'une conjecture hasardée qu'il a écritesur sa Carte: pourquoi cette conjecture; cette opinion deviendroitelle un arrêt? Marquer avec une exactitude scrupuleuse

le rang comparatif des lieux désignés est une chose impossible en géographie, & ce n'est pas-là le but d'une Carte géographique.

Faut-il accorder encore qu'Entrain a la supériorité sur Billy? On veut bien le supposer. La cause de M. le Duc de Nivernois n'en deviendra pas meilleure.

L'avis de Billy n'est pas le seul qu'on ait à combattre par celui d'Entrain; il reste encore la déposition de Corvol, celle de Courcelles; il reste la déposition des Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier; & l'opinion de ce Bailliage Royal, est d'autant plus prépondérante dans la cause, qu'ils sont, à cet égard, absolument sans intérêt, & que fort peu leur importe que l'union ait lieu ou qu'elle ne s'opere pas.

Est-ce donc par le nombre des votans, qu'on jugera du poids des suffrages?

D'après un relevé exact, pris sur les rôles de cette année, Entrain, avec tous les hameaux qui en dépendent, ne contient pas plus de 180 Habitans taillables.

Corvol en contient 226, Billy 136, Courcelles 45. Faut-il mettre en parallele la qualité des votans?

Douze ou treize Bourgeois, au plus, habitent à Entrain; il n'y a pas un Gentilhomme.

Huit familles nobles, plusieurs Bourgeois, sont Justiciables de Billy: un Gentilhomme, dix Bourgeois sont établis à Corvol.

Mais Billy & Corvol ne renfermeroient que des paysans, que ce ne seroit point un motif de compter pour rien leur leur avis. Les paysans! Est-ce donc la portion la moins précieuse de l'Etat? Soit que leur main dirige un soc utile, soit que leur bras s'arme pour la guerre, ils ont des droits à la reconnoissance, à la considération publique; tout Citoyen doit respecter, doit honorer même & le cultivateur qui le nourrit & le soldat qui le défend. Si les Habitans de Billy, de Courcelles & de Corvol ne sont que des paysans, c'est une raison de plus de ne pas éloigner d'eux le Tribunal de la Justice. Les travaux des champs sont sacrés; il saut proscrire toute innovation dont l'esset sera de les suspendre. Il saut bannir toute prétention qui tend à laisser la charrue oissve sur le terrain qu'elle doit rendre sertile.

On se rappele que Corvol & Courcelles, sans cependant varier dans leur sentiment, ont donné main-levée de leur opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes: c'est, selon M. le Duc de Nivernois, un préjugé très-favorable pour sa Cause; il appuie beaucoup sur ce moyen, & paroît y attacher une grande importance. Les Habitans de Billy, dans le récit des faits, ont eu occasion de faire connoître les motifs de ce désistement; ils ne reviendront pas sur cet objet.

Corvol & Courcelles sont déja réunis, de sait, à Billy. M. le Duc de Nivernois vient, tout récemment, de saire élever à Billy un auditoire, où se tiennent les Audiences de ces trois Jurisdictions. Si la réunion dont il s'agit étoit possible, c'est à Billy qu'elle devroit se faire, puisque Billy est déja le chef-lieu de deux Jurisdictions.

Mais ses Habitans ne sollicitent pas une telle faveur.

Ils ne veulent point acquérir, ils ne demandent qu'à conferver. Cependant, éloignés de tout esprit de discorde, amis de la paix, désirant avec sincérité, par respect, par attachement pour sa personne, remplir les desseins de M. le Duc de Nivernois, ils vont lui indiquer une voie qui les grévera moins, & leur procurera, avec bien plus de certitude, les avantages qu'il leur promet à Entrain.

Clamecy n'est qu'à deux lieues de Billy; un chemin praticable y conduit; il s'y tient toutes les semaines trois marchés, où les Habitans de Billy vont vendre leurs denrées, & se fournir de tout ce dont ils ont besoin; c'est à Clamecy qu'est établi le Bureau des Aides, l'Entrepôt du Tabac, le Grenier à Sel, le Tribunal de l'Election, la Jurisdiction du Prévôt des Marchands de la ville de Paris, où se portent les contestations relatives au commerce de bois, dont se mêlent plusieurs Habitans de Billy. Clamecy renferme un grand nombre d'Avocats & de Procureurs très-instruits; ce sont eux qui occupent à la Châtellenie de Billy, comme à celles de Corvol & de Courcelles. C'est à Clamecy que tous leurs besoins, toutes leurs relations, toutes leurs affaires appelent les Habitans de Billy, de Corvol & de Courcelles; c'est à celle de Clamecy seule qu'on peut réunir leurs Justices.

M. le Duc de Nivernois, en avouant que cette union feroit plus convenable, en apprenant aux Habitans de Billy que c'étoit l'avis du Commissaire départi de la Province, prétend que des obstacles insurmontables s'y opposent.

Entrain, Corvol, Billy & Courcelles, dit-il, font

quatre Châtellenies du Douziois; elles ressortissent actuellement au Bailliage d'Auxerre, & ressortiont bientôt au Bailliage de Douzy; & Clamecy est une Baronnie du Nivernois, qui ressortit à Nevers.

Dans l'hypothese où l'on voudroit réunir Billy, Courcelles & Corvol à Clamecy, que cela seroit-il? On tiendroit à Clamecy un registre séparé des Causes de Billy, de Courcelles & de Corvol, & ces Causes seroient portées, par appel, soit à Auxerre, soit à Douzy; tandis que les Causes nées à Clamecy continueroient d'être portées, par appel, à Nevers. Ce n'est pas-là un obstacle invincible.

Toutes les différences qui peuvent exister ensuite entre le Nivernois & le Douziois, seroient étrangeres à la réunion. Dès que les contestations élevées à Billy, Corvol & Courcelles, viendroient toujours, par appel, au Bailliage de Douzy, & celles élevées à Clamecy, au Bailliage de Nevers, peu importeroit que le Nivernois sût une Pairie, & le Douziois seulement une Baronnie; que le Nivernois sût mouvant du Roi, & le Douziois de l'Evêché d'Auxerre; que le Nivernois sût soumis, pour les cas Royaux, au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & le Douziois à celui d'Auxerre.

Le Nivernois, oppose-t-on encore, est régi par la Coutume de Nevers, & le Douziois par celle d'Auxerre.

Eh bien, au Tribunal de Clamecy on jugeroit les Habitans de Billy, de Corvol & de Courcelles, suivant leur contenue; tandis que l'on continueroit d'y juger les Habitans de Clamecy, suivant la leur. Il n'y a pas encore là d'obstacle invincible. Enfin, les deux Fiefs du Nivernois & du Douziois peuvent, dit-on, être un jour séparés, & l'union deviendroit caduque.

Cette division n'aura peut-être jamais lieu; & si elle arrivoit, qu'en résulteroit-il? Que les choses reviendroient au même état où elles sont aujourd'hui. On ouvriroit les portes de l'auditoire de Billy, & l'on recommenceroit d'y tenir les Audiences des trois Jurisdictions, de Billy, de Corvol & de Courcelles. La réunion n'est possible qu'à Clamecy; dès qu'elle ne pourra plus s'y faire, il foudre peur plus s'y faire, il

faudra renoncer à tout projet de réunion.

Les Habitans de Billy ne doutent pas que la religion de M. le Duc de Nevers n'ait été surprise, & c'est autant pour le détromper que pour éclairer leurs Juges, qu'ils ont imprimé leur défense. Si elle parvient jusqu'à leur illustre adversaire, il se convaincra par lui-même, qu'excepté les Habitans d'Entrain, tous les Justiciables qu'il veut réunir se plaignant de la réunion, sa prétention est contraire au principe fondamental, à l'objet des réunions de Justices, qui est l'utilité commune; il se convaincra que les avantages qu'on lui a fait envisager, & qui peutêtre l'ont séduit, outre qu'ils sont imaginaires, serosent, en les supposant réels, du nombre de ces avantages bannaux, & applicables à toutes les réunions qui doivent toujours céder aux inconveniens particuliers & locaux, lorsqu'il s'en trouve d'assez nombreux, d'assez considérables pour entraîner la réclamation générale; il se convaincra que le suffrage d'Entrain est bien léger dans la balance, auprès de celui de Billy, de Corvol, de Courcelles & des Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-leMoutier, & il cessera de demander une réunion aussi injuste qu'impraticable. M. le Duc de Nivernois est trop grand pour avoir porté ses regards sur la sinance qui seroit payée par les Procureurs que la réunion donneroit lieu d'ériger à Entrain; les Habitans de Billy le savent; cette misérable considération ne sera jamais saite pour étousser dans son cœur le cri de l'équité; mieux instruit de leur véritable position, frappé de la solidité des raisons qu'ils ont développées, il ne cherchera plus à contraindre ses malheureux vassaux d'abandonner la culture de leurs héritages, pour aller dispendieusement chercher, à travers une forêt dangereuse, par un chemin affreux, une justice que, de tout temps, ils ont obtenue sans risques, à peu de frais, dans l'enceinte de leur ville, à l'ombre de leurs foyers.

Monsieur HERAULT, Avocat-Général.

Mc THEVENIN, Avocat.

GRASTET, Proc.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire pour les Habitans de Billy, contre M. le Duc de Nivernois;

ESTIME: que le plus grand bien des Justiciables est la première condition des réunions de Justices. La preuve en est dans l'usage où est le Parlement d'ordonner toujours en pareil cas une information de commodo & incommodo; ce qui ne seroit qu'une formalité vaine & frustratoire, si cette information n'avoit pour but d'apprendre à la Cour si les avantages exposés par le demandeur en réunion sont réels, ou s'ils ne sont, au contraire, que sictifs & supposés.

Dès qu'une réunion de Justices est demandée, il s'éleve donc une question de fait, qui est de savoir si cette réunion est avantageuse ou si elle est nuisible aux Justiciables qu'elle concerne.

Toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur une question de fait, les Juges n'ont qu'une voie pour éclairer leur religion; c'est l'enquête: & c'est elle qui dicte leur jugement. Dans l'espece, l'information de commodo & incommodo, ordonnée par l'Arrêt du Parlement, du 19 Janvier, 1784, doit être regardée comme cette enquête, toujours nécessaire pour porter la lumiere sur un point de fait. Cinq témoignages composent cette information, celui des Habitans de Billy, celui des Habitans d'Entrain, celui des Habitans de Courcelles, & celui des Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. Le seul de ces témoignages qui soit savorable à l'union, est récusable, parce que les Habitans d'Entrain, qui le portent, ont un intérêt perfonnel à ce qu'elle s'opere; les quatre autres s'élevent contre la réunion : il en résulte la preuve complette qu'elle est désavantageuse; il faut donc décider qu'elle ne peut se faire.

D'un autre côté, les motifs que les Habitans de Billy ont donnés de leur opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes obtenues par M. le Duc de Nivernois, sont suffisans pour la justifier. La distance qui se trouve entre Billy & Entrain, le danger de la forêt & des bruyeres qui les séparent, le mauvais état des chemins qui conduisent de l'une à l'autre de ces deux Villes, le surcroît de dépenses que l'union leur occasionneroit, l'éloignement où elle les mettroit de leurs Conseils, qui résident à Clamecy; toutes ces circonstances sont de puissans obstacles à l'union proposée; les avantages qu'y découvre M. le Duc de Nivernois ne peuvent compenser ces inconvéniens nombreux; ils

rendent l'union impraticable. On pense qu'elle doit être rejetée.

Délibéré à Paris, le 25 Avril 1786.

ROUHETTE, MAIGNANT DE CHAMPROMAIN.

Combellest to cellis des Officiers du Billie e de Scine.

far diable's lunion, oft recultible, raine que les liebes test d'Arrinio, qui le gerrent, out un inscrit pers fingel à re qu'elle s'oper; les querp autres s'élyvens

D'un autres core , l'es monife que les it bleans de

figuracit, Molgrement on elle les motifon de legra Confeils, out foldent i Chargery, rout à ces circunt-